

4. Le présent Accord peut être reconduit par accord mutuel pour de nouvelles périodes. Il reste en vigueur le temps nécessaire pour mener à bien la procédure de reconduction.

5. Si l'Agence est dissoute avant l'expiration du présent Accord, celui-ci est résilié à la date de dissolution de l'Agence. Les droits et obligations restant à remplir par le Canada sont régis par les dispositions pertinentes de l'Article XXV de la Convention de l'Agence.

FAIT à Paris le 15 décembre 2010, en deux originaux, dans les langues française, anglaise et allemande, les trois versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR L'AGENCE SPATIALE
EUROPÉENNE**

Steve MacLean

Jean-Jacques Dordain